

Loi N° portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :
- Vu la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- Vu la Déclaration Universelle des Défenseurs des Droits de l'Homme ;
- Vu la constitution de la République Centrafricaine,
- Vu l'Etude de la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples sur les Femmes Défenseurs ;
- Vu la déclaration des Nations Unie de 1998

Dans la préparation de ces suggestions et commentaires, nous nous sommes appuyés sur les sources suivantes

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1: Définition du terme "défenseurs des droits humains"

Au sens de la présente loi, on entend par défenseurs des Droits Humains les individus, les journalistes, les organisations nationales, les réseaux des organisations nationales et internationales ou les institutions nationales et internationales qui effectuent un travail important de promotion, de protection et de défense des droits de l'Homme et des libertés fondamentales:

- Les activistes, les avocats, les acteurs judiciaires et juridiques qui représentent les personnes dont les droits ou libertés fondamentales ont été violés en vertu de la loi
- Les citoyens, les journalistes, les groupes d'individu ou institutions qui exercent les activités dans le domaine de Droit de l'Homme ;
- La loi affirme l'engagement de l'État à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ses citoyens en veillant à ce que les défenseurs des droits humains puissent librement enquêter, promouvoir, protéger, et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Article 2 : La loi affirme également l'engagement et l'intention de l'État de mettre en œuvre les lois nationales ou régionales, continentales ou internationales relatives aux droits de l'homme et / ou aux DDH, comme la Déclaration de Kigali et / ou la Charte africaine des droits de

1-la Déclaration universelle des droits de l'homme, disponible à l'adresse suivante:
http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/eng.pdf

2-www.achpr.org/fr/instruments/achpr/ charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

3-Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration des Nations Unies), disponible à <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/RightAndResponsibility.aspx>;

l'homme et des peuples et ou la déclaration des nations unies sur les défenseurs de droit de l'Homme.

CHAPITRE 2

Droits et devoirs des défenseurs des droits de l'Homme

Section 1 : Droits des défenseurs des droits de l'Homme

Article 3: Résumé des droits des défenseur(e)s des droits humains.

Les défenseur(e)s des droits humains, exercent librement leurs activités de promotion, de défense et de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur toute l'étendue du territoire national.

Ces droits incluent entre autres, le droit de se rassembler, de se former, de chercher du financement et recevoir pour leur travail, de former des groupes et de s'affilier à d'autres groupes, de communiquer des idées, d'accéder aux informations, de publier les informations et d'éduquer les gens sur les questions de droits humains.

- Le droit de s'associer librement: Les défenseur(e)s des droits Humains ont le droit, individuellement ou avec d'autres, de former, de rejoindre et de participer à des groupes, associations ou autres organisations, formelles ou informelles, enregistrées ou non, publiques ou privées, pour promouvoir, défendre ou protéger les droits de l'homme ou les libertés fondamentales. Ces personnes, groupes ou institutions peuvent se réunir pacifiquement et sans ingérence de la part de tiers ou de l'État pour mener, par exemple, des démonstrations, des manifestations et des réunions liées à leur travail en tant que DDH dans la protection et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les groupes, les associations ou les organisations peuvent exercer des activités en matière de droits de l'homme à l'échelle locale, étatique, nationale, régionale ou internationale; La participation peut se produire à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

NB : La définition pourrait être modifiée de façon à inclure ce libellé afin de garantir que tous les actes relatifs aux droits de la personne et aux libertés fondamentales aient droit à la même protection en vertu de la Loi.

- la Recherche et l'obtention des informations: En utilisant tous les moyens ou les procédures légal, les DDH ont le droit de rechercher, d'accéder, d'obtenir et de recevoir des informations librement de la part des individus, des institutions (publiques ou privées, nationales, étrangères, régionales ou internationales) ou des gouvernements sur les droits de l'homme et les pratiques en matière de droits fondamentaux et sur l'application de ces droits et libertés.

1-la Déclaration universelle des droits de l'homme, disponible à l'adresse suivante: http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/eng.pdf

2-www.achpr.org/fr/instruments/achpr/ charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

3-Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration des Nations Unies), disponible à <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/RightAndResponsibility.aspx>;

- Publication et éducation: Les défenseur(e)s des droits humains ont le droit de publier, de diffuser ou de communiquer librement des informations sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales au niveau local, étatique, national, régional ou international ainsi que la manière dont ces droits et libertés fondamentaux sont appliqués dans ces lieux. Les défenseurs des droits de l'homme ont également le droit de publier librement des informations sur les violations des droits de l'homme ou des libertés fondamentales, y compris si les droits de l'homme ou les libertés fondamentales ont été ou sont actuellement violés, suspendus ou obstrués. Les défenseur(e)s des droits Humains peuvent aussi librement et ouvertement informer le public sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que sur la façon dont les gens peuvent porter plainte si leurs droits humains et/ou libertés fondamentaux étaient ou sont actuellement violés, suspendus ou obstrués.

Article 4: Pratiques en matière de droits de l'homme

Les défenseur(e)s des droits Humains :

- formulent librement des critiques et propositions quant aux entraves à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qu'ils soumettent aux organes, organismes, et/ou institutions de l'Etat
- peuvent identifier, critiquer, proposer ou pétitionner ouvertement pour des changements afin d'assurer le libre exercice de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, si les obstacles existent au niveau local, étatique, national, régional ou international.

Article 5: Interdiction de sanctionner les Défenseurs des Droits Humains

Les défenseur(e)s des droits Humains ne peuvent être menacés, recherchés, poursuivis, arrêtés, détenus à l'exil, détenus ou jugés pour leurs opinions émises, leurs rapports publiés et pour leur travail sur les droits humains et les libertés fondamentales ;

Tant que les actions des Défenseur(e)s des Droits Humains sont menées en conformité à la loi, conformément aux autres lois applicables, aux obligations et normes internationales en matière des Droits Humains et que de telles actions soient raisonnables, proportionnées dans le but de garantir la reconnaissance et le respect des droits de l'homme et les libertés.

Article 6: Protection des DDH contre les perquisitions et la surveillance

Les défenseur(e)s des droits humains ont le droit à la vie privée. Toute perquisition et autre surveillance liées à leurs activités de promotion ou de défense des droits humains et des libertés fondamentales nécessitent l'autorisation préalable du procureur et l'avis du ou de la défenseur(e).

1-la Déclaration universelle des droits de l'homme, disponible à l'adresse suivante: http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/eng.pdf

2-www.achpr.org/fr/instruments/achpr/ charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

3-Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration des Nations Unies), disponible à <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/RightAndResponsibility.aspx>;

Ceci inclus les leurs bureaux, leurs domiciles, leurs matériels de travail, (, ordinateurs, téléphones cellulaires, etc.) et leurs correspondances (en ligne et hors ligne).

Article 7: Obtention d'informations par les organismes internationaux

Les Défenseur(e)s des droits humains ont le droit de solliciter et d'obtenir librement des organismes internationaux des communications relatives aux droits de l'homme conformément aux procédures appropriées.

En fournissant de telles informations, l'organisme international ne peut divulguer l'identité de la source des informations demandées ou obtenues par le DDH, à moins que la source et le DDH ne d

Article 8: Soutien aux défenseur(e)s des droits humains

Les défenseur(e)s des droits humains peuvent recevoir et utiliser tout soutien financier, matériel ou technique (d'origine légitime) pour atteindre leurs objectifs en matière de droits Humains.

Les Défenseurs doivent pouvoir solliciter et recevoir un soutien externe ; un appui financier des fonds, du matériel ou de l'assistance technologique d'individus et d'organisations ou d'Etats étrangers que les DDH utiliseront pour promouvoir et défendre les droits humains et les libertés fondamentales.

Section 2 : Devoirs des défenseurs des droits Humains

Article 9: Respect de la Constitution, des lois et de l'intérêt public.

- les défenseur(e)s des droits de l'Homme ont le devoir de respecter la constitution, les engagements régionaux, internationaux, les lois qui sont en vigueur dans l'exercice de leur travail en matière des droits humains et des libertés fondamentales.
- Les défenseur(e)s des droits humains doivent en outre agir impartialement et respecter les droits d'autrui.

Article 10: promotion et consolidation de la démocratie

Les défenseur(e)s des droits humains participent à la promotion, consolidation, sauvegarde de la démocratie et à la promotion et .défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 11: Rapports

Les défenseur(e)s des droits humains peuvent présenter chaque année un rapport compilant les informations relatives aux droits humains, au Ministre chargé des droits de l'Homme et/ou de la justice, à d'autres organisations ou gouvernements.

1-la Déclaration universelle des droits de l'homme, disponible à l'adresse suivante: http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/eng.pdf

2-www.achpr.org/fr/instruments/achpr/ charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

3-Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration des Nations Unies), disponible à <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/RightAndResponsibility.aspx>;

CHAPITRE 3

Obligations de l'Etat

L'article 12 : l'Etat a l'obligation de protéger les défenseur(e)s des droits humains et promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales

Les pouvoirs publics doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer:

- (a) que les droits humains et les libertés fondamentales dans la présente loi sont effectivement garantis et assurés;
- (b) que toutes les lois, politiques et programmes sont compatibles avec les droits de la présente loi;
- (c) que les défenseur(e)s des droits humains sont en mesure d'entreprendre leurs activités et travailler dans un environnement sûr et favorable sans restriction.

Article 13 : Obligation de faciliter les activités et le travail des défenseur(e)s des droits humains

1. Les pouvoirs publics doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter et protéger les défenseurs dans l'exercice de leur travail.

2. Ce qui inclut les obligations suivantes :

- (a) permettre et faciliter l'accès, conformément à la loi, à des endroits où une personne est privée de liberté;
- (b) permettre et faciliter l'accès aux lieux et aux informations requises par les défenseur(e)s des droits humains;
- (c) fournir des informations sur les violations des droits humains ou des libertés fondamentales qui se sont produites sur le territoire, ou dans les juridictions, y compris par les pouvoirs ;
- (e) promouvoir et reconnaître le rôle, la fonction, les activités et le travail des défenseur(e)s des droits humains comme légitime et important publiquement.

Article 14 : Obligation de fournir le libre accès aux matières relatives aux droits humains et des libertés fondamentales :

- (a) les documents et les informations relatives aux décisions ou activités des autorités nationales compétentes dans le domaine des droits humains et des libertés fondamentales;
- (b) toutes les autres informations qui pourraient être nécessaires pour garantir ou permettre l'exercice des droits humains ou des libertés fondamentales

Article 15 : Obligation de ne pas divulguer leurs sources confidentielles :

(a) Les pouvoirs publics ne doivent pas divulguer ou exiger la divulgation de l'identité des

1-la Déclaration universelle des droits de l'homme, disponible à l'adresse suivante: http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/eng.pdf

2-www.achpr.org/fr/instruments/achpr/ charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

3-Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration des Nations Unies), disponible à <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/RightAndResponsibility.aspx>;

sources utilisées par les défenseurs des droits humains ;

(b) Les pouvoirs publics peuvent divulguer l'identité des sources utilisées par les défenseur(e)s des droits humains sauf si la source pertinente et le /la défenseur(e) des droits humains donnent un consentement par écrit pour cette divulgation ou à la demande d'un tribunal indépendant et impartial, conformément aux normes internationales.

Article 16 : Obligation de prévenir et d'assurer la protection

(a) Les pouvoirs publics doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prévention et la protection contre toute forme d'intimidation ou de représailles par tout acteur public ou privé à l'encontre des DDH.

(b) Les pouvoirs publics doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits humains contre les intrusions et immixtions arbitraires ou illégales dans leur famille, maison, lieux de travail, biens et correspondances, à la fois hors ligne et en ligne.

L'article 17 : Obligation de mener une enquête

1. Chaque fois qu'il ya des allégations de croire qu'un(e) défenseur (e) des droits humains a été tué, porté disparu, torturé, maltraité, détenu arbitrairement, menacé ou soumis à une violation quelconque des droits humains que ce soit par une autorité publique ou un acteur privé dans le territoire ou relevant de la compétence des juridictions y inclut les pouvoirs l'autorité compétente doit veiller à ce qu'une enquête rapide, approfondie, efficace, indépendante et impartiale soit menée avec diligence.

2. Cette enquête doit prendre en compte :

(a) le motif de la violation du droit du défenseur(e) des droits humains incluant son statut, l'activité ou le travail en tant que défenseur des droits humains, y compris les violations antérieures ou des violations systématiques des droits du (ou de la) défenseur(e) ;

(d) les violations qui ont été commises, encouragées ou soutenues par plusieurs acteurs étatiques et non étatiques.

Article 18 : Obligation de garantir un recours effectif et une réparation intégrale

Les pouvoirs publics doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une réparation intégrale soit disponible et fournie pour les violations des droits des défenseur(e)s des droits humains.

Article 19 : Obligation de faire reconnaître une intimidation et des représailles comme une infraction

Un acte d'intimidation ou de représailles, commis que ce soit, par un acteur public ou privé, contre une personne, en raison de son statut, ses activités ou son travail en tant que défenseur(e) des droits humains constitue une infraction qui doit être poursuivi par l'autorité

1-la Déclaration universelle des droits de l'homme, disponible à l'adresse suivante: http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/eng.pdf

2-www.achpr.org/fr/instruments/achpr/ charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

3-Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration des Nations Unies), disponible à <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/RightAndResponsibility.aspx>;

compétente et puni en tenant compte de la gravité des actes.

Article 20 : Obligation de promouvoir et de faciliter l'éducation aux droits humains

Les pouvoirs publics doivent promouvoir, faciliter et financer l'enseignement, la formation et l'éducation concernant les droits humains et les libertés fondamentales aux autorités publiques, à toutes les personnes, ainsi que les services judiciaires du pays. Les programmes d'enseignement, de formation et d'éducation doivent inclure des informations sur cette loi et son importance.

Article 21 : Obligation de mettre en œuvre des mesures de protection urgentes

Les pouvoirs publics doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer intégralement et efficacement les mesures de protection universelle et de protection d'urgence déterminées dans la présente loi.

Article 22 : Assistance aux défenseur(e)s des droits humains à l'étranger

1. Les pouvoirs publics doivent prendre toutes les mesures nécessaires en leur pouvoir en conformité avec les obligations et les standards nationaux et internationaux pour fournir une assistance à un(e) défenseur(e) des droits humains à l'étranger qui a été ou est l'objet d'intimidation ou de représailles en raison ou en association avec son statut, ses activités ou son travail en tant que défenseur(e) des droits humains.

2. L'assistance visée au paragraphe (1) sera traitée selon la nature de l'intimidation ou des représailles et la nationalité de ou de la défenseur(e) des droits humains et prend en compte :

(a) l'accueil de ou de la défenseur(e) des droits humains dans la mission diplomatique dans ce pays, la visite du ou de la défenseur(e) des droits humains à son domicile ou lieu de travail, ou à des lieux où une personne est privée de liberté;

(b) communications officielles, publiques ou confidentielles, en relation avec le ou la défenseur(e) des droits humains;

(c) observation des procès ou des poursuites judiciaires impliquant le ou la défenseur(e) des droits humains;

(d) délivrance des documents d'urgence ou de voyage de remplacement; et assistance pour une réinstallation en toute sécurité, aide financière, soins médicaux ;

(e) fournir les détails des avocats locaux; et des interprètes locaux; et mettre en contact les membres de la famille du défenseur(e) des droits.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

1-la Déclaration universelle des droits de l'homme, disponible à l'adresse suivante: http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/eng.pdf

2-www.achpr.org/fr/instruments/achpr/ charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

3-Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration des Nations Unies), disponible à <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/RightAndResponsibility.aspx>;

Article 23 : La présente loi qui prend effet à compter de la date de sa signature et publiée au Journal officiel de la République Centrafricaine et exécutée comme loi de l'Etat

Fait à

1-la Déclaration universelle des droits de l'homme, disponible à l'adresse suivante:
http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/eng.pdf

2-www.achpr.org/fr/instruments/achpr/ charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

3-Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration des Nations Unies), disponible à <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/RightAndResponsibility.aspx>;